

## **Procès-verbal du Conseil Municipal du 10 décembre 2024**

**PRESENTS :** Mmes et MM : Thierry DEVILLE – Marcel GIACOMEL - Marie-Catherine GOIRAN - Nathan ALBOUY – Christine PAQUIS - Jacques DONATO - Joseph DEVILLE - Marc LANIEL - Daniel VINEIS – Christine BERTIN – Odile LAROCHE-FARIGOULE - Sylvette DELORME – Dominique PAUTY – Evelyne FAURE - Laurent BRUNON (arrivé à 18h33) – Corine BEGON – Marilynne PLESSIS - Cédric CHAVAREN - Nicole GIRAUD - Marie-José SAULODES – François GILBERTAS - Hervé BRU.

**EXCUSES AVEC POUVOIR :**

M. André BRANDMEYER donne pouvoir à M. Thierry DEVILLE - Mme Sandrine NOIRIE donne pouvoir à Mme Christine PAQUIS – M. Grégory CROIZAT donne pouvoir à Mme Marie-Catherine GOIRAN - M. Arnaud JAYOL donne pouvoir à M. Marcel GIACOMEL – Mme Elisabeth PONOMAREFF donne pouvoir à Mme Marie-José SAULODES.

### **Désignation du secrétaire de séance**

Dès l'ouverture de la séance, un secrétaire doit être désigné parmi les membres du Conseil Municipal.

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 27, il a été procédé conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales à la nomination d'un(e) secrétaire pris dans le sein du conseil. Madame Christine BERTIN ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

### **Approbation du procès-verbal de la séance du 17 octobre 2024**

Le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 17 octobre 2024 est soumis pour approbation, aux membres présents lors de cette séance (***le document était annexé à la note de synthèse***).

Monsieur Hervé BRU fait une remarque sur la page 4 du procès-verbal où il est indiqué : « *Lors du Conseil Municipal de Décembre 2024, il sera proposé une convention afin de permettre la remise de « Bons mairie » aux familles pour pouvoir récupérer le vélo ainsi qu'un casque neuf.* ». M. Hervé BRU constate que cette proposition n'est pas à l'ordre du jour du Conseil municipal du 10 décembre.

L'administration précise que cette convention sera proposée au Conseil municipal de février 2025. Ce n'était pas prêt pour le Conseil de décembre uniquement pour des contraintes administratives.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité des membres présents lors de la séance (22 voix).

## Délibérations

### AFFAIRES GENERALES

#### 1) Modification du règlement intérieur du Conseil municipal

##### Délibération n° 2024-087 : Modification du règlement intérieur du Conseil municipal

Pour mémoire, le Conseil Municipal a approuvé son règlement intérieur par délibération n°2020/030 du 11 Juin 2020.

Aujourd’hui, il convient de mettre à jour l’article 7 concernant les commissions municipales ainsi que l’article 27 concernant l’expression des groupes politiques.

→ ***Le projet de règlement intérieur était joint à la note de synthèse.***

##### Article 27 : Bulletin d’information municipale Le droit d’expression des élus

Article L. 2121-27-1 du CGCT : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d’information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l’expression des conseillers n’appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d’application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.

Cette disposition ne rend pas obligatoire l’organisation d’une information générale sur l’activité de la collectivité locale ; elle ne s’applique que lorsque celle-ci existe.

Aussi, dès lors que la commune diffuse un bulletin d’information générale, il doit être satisfait à cette obligation.

##### 1) Bulletin municipal « Au fil du Bonson » :

La répartition de l’espace d’expression réservé aux groupes politiques est fixée à un quart de page au format A4 avec une police de type Tahoma regular en taille 10.

##### 2) Site internet <https://www.mairie-bonson.fr/>:

Création d’une page dénommée « Expression des groupes politiques » au sein du menu Vie Municipale et de la rubrique « Le conseil municipal » : <https://www.mairie-bonson.fr/vie-municipale/le-conseil-municipal/>

La répartition de l’espace d’expression réservé aux groupes politiques est fixée à 2 200 caractères, espaces compris.

Les publications seront trimestrielles. Afin de les diffuser en fin du 1er mois du trimestre, elles devront être transmises au directeur de la publication, au plus tard, selon le calendrier ci-dessous :

- 15 Janvier
- 15 Avril
- 15 Juillet
- 15 Octobre

Monsieur François GILBERTAS demande si la liste majoritaire est également soumise aux mêmes dates de transmission des articles, c'est à dire 15 janvier, 15 avril, 15 juillet le 15 octobre. Madame Christine PAQUIS confirme que la liste majoritaire et la liste minoritaire sont toutes deux soumises aux mêmes dates de transmission des articles.

Monsieur Hervé BRU demande quelles seront les dates de publication sur le site internet.

L’Administration confirme ce qui est indiqué dans l’article 27 modifié du règlement :

« *Les publications seront trimestrielles. Afin de les diffuser en fin du 1<sup>er</sup> mois du trimestre, elles devront être transmises au directeur de la publication, au plus tard, selon le calendrier : 15 janvier, 15 avril, 15 juillet, 15 octobre* ».

Madame Marie-José SAULODES demande à quelles adresses mails doivent être transmis les articles. L’Administration indique qu’il faut transmettre les articles sur les boîtes mails de M. le Maire, Directeur de la publication et sur la boîte mail du Directeur Général des Services pour des questions pratiques.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l’unanimité, par 27 voix « POUR »,**

- **APPROUVE** la modification du règlement intérieur du Conseil municipal (annexé à la présente délibération).

**INTERCOMMUNALITE**

- 2) Loire Forez Agglomération - Approbation de la convention de transfert en pleine propriété à Loire Forez agglomération des immobilisations nécessaires à l'exécution de la compétence eau potable, de leur financement, et de régularisation financière dans le cadre du transfert du résultat de clôture**

**Délibération n° 2024-088 : Loire Forez Agglomération : Approbation de la convention de transfert en pleine propriété à Loire Forez agglomération des immobilisations nécessaires à l'exécution de la compétence eau potable, de leur financement, et de régularisation financière dans le cadre du transfert du résultat de clôture**

Monsieur Marcel GIACOMEL, 1<sup>er</sup> Adjoint, rappelle :

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211-5 et suivants,  
**Vu** les articles 64 et 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment, l'attribution à titre obligatoire de la compétence « Eau » aux communautés d'agglomération à compter du 1er janvier 2020,  
**Vu** la délibération communautaire n°45 du 15 décembre 2020, approuvant le principe du transfert des résultats de clôture 2019 des budgets annexes eau potable et assainissement,  
**Vu** la délibération communautaire n°18 en date du 2 mars 2021 qui approuve un modèle de convention cadre pour le transfert la compétence eau potable, permettant :

- de préciser les modalités de transfert en pleine propriété à Loire Forez agglomération, des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de la compétence eau potable ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui y sont attachés,
- de transférer les emprunts contractés par la commune pour le financement de ses immobilisations nécessaires au service,
- de reverser les subventions perçues par la commune, et de façon générale, les recettes de toute nature relevant de l'eau potable telles que le FCTVA, etc...
- de préciser le montant maximum pris en charge par Loire Forez agglomération dans le cadre des admissions en non-valeurs des créances issues de l'eau potable
- de rappeler et de corriger si nécessaire le résultat global de clôture transféré de la commune à Loire Forez agglomération,

**Considérant** la nécessité de finaliser financièrement et comptablement le transfert de la compétence eau potable,

**Considérant** la nécessité d'établir des conventions de transfert et des actes administratifs pour le foncier, Il est rappelé que les délibérations du conseil communautaire ont posé le respect des 3 principes suivants :

**1. Le principe d'un transfert des biens en pleine propriété :**

Par dérogation au principe de droit commun suivant lequel le transfert des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de la compétence eau potable est effectué dans le cadre d'une mise à disposition des biens et dans un souci d'harmoniser les modalités de transfert avec ceux de l'assainissement, il est proposé d'opter pour un transfert des biens en pleine propriété.

Le transfert en pleine propriété étant assimilé à une cession amiable, il est convenu que le prix de cession de l'ensemble des biens y compris le foncier est fixé en fonction de la somme des emprunts et des subventions transférés par la commune. Pour les communes qui n'auraient ni emprunt ni subvention, il est convenu que le prix de cession soit fixé forfaitairement à 150€.

**2. Le principe de non-transfert à Loire Forez agglomération des restes à recouvrer à la date du 31/12/2019 et garantie aux communes pour les impayés :**

Dans la mesure où le transfert du résultat de clôture s'opère de manière globale, cela implique que les impayés constatés à la date du 31/12/2019 (dernier compte de gestion du budget annexe communal) restent au budget général de la commune.

Afin de garantir aux communes qu'elles n'auront pas à supporter les risques liés aux éventuels impayés et admissions en non-valeurs qui surviendraient après cette date, la convention prévoit en effet un dispositif de remboursement par Loire Forez agglomération à la commune des montants passés en créances irrécouvrables dans les comptes de cette dernière.

### **3. Le principe de transfert du résultat global de clôture :**

Le résultat global de clôture comprend les résultats de clôtures de fonctionnement et d'investissement du compte de gestion arrêté au 31 décembre 2019. Ce transfert ayant eu lieu en amont de cette convention, certaines opérations de charges et produits ont pu intervenir dans les budgets communaux après cette date, ainsi que dans les comptes de Loire Forez agglomération. Il convient donc d'en prendre compte et de régulariser la situation par le biais d'écritures financières.

Toutefois, si le résultat global de clôture n'a pas été encore transféré au moment de la présente convention, il sera pris en compte avec les éventuels ajustements pour être transféré à la signature de cette convention, qu'il soit excédentaire ou déficitaire. Afin d'éviter d'éventuelles difficultés de trésorerie pour les communes, les termes de la convention prévoient la fixation de 2 seuils exprimés en euros par abonnés. Ces seuils sont de 250 € et de 400 € par abonné.

Ces deux seuils permettent de déterminer un étalement du versement de l'excédent global de clôture en un, deux ou trois versements selon le cas de figure dans lequel se trouve la commune.

Il est précisé que le premier versement devra intervenir dans les deux mois suivant la signature de la convention.

Ceci étant exposé, il est proposé d'approuver la convention de transfert en pleine propriété de l'actif et le transfert du résultat global de clôture de la commune BONSON selon les termes suivants :

#### **Transfert de l'actif :**

Ainsi pour la commune de BONSON, le prix de cession des biens transférés est fixé à 412 142,50 € se décomposant comme suit :

- Le(s) emprunt(s) pour : 341 111,73 €
- Les subventions pour : 71 030,77 €

#### **Transfert du résultat global de clôture :**

Pour rappel, la commune de BONSON a transféré à Loire Forez agglomération son résultat global de clôture qui se compose :

- d'un déficit de fonctionnement de **-12 073,16 €**
- d'un excédent d'investissement de **157 189,67€**

Ainsi, la régularisation du résultat global de clôture définitif s'effectuera de la manière suivante :

- d'un mandat de fonctionnement complémentaire de **3 696,06 €**
- d'un mandat d'investissement complémentaire de **2 365,06 €**

#### **Transfert des biens cadastrés :**

Pour la commune de BONSON, le transfert des biens immobiliers cadastrés, inclus dans le prix de cession, est ainsi fixé à 59,23 €. Ce montant sera repris dans l'acte administratif qui constatera le transfert de propriété.

→ ***Le projet de convention et ses annexes sont joints à la présente note de synthèse.***

Aussi, il est demandé au Conseil municipal :

- D'approuver la convention de transfert en pleine propriété des immobilisations nécessaires à l'exécution de la compétence eau potable, de leur financement et du transfert du résultat global de clôture à Loire Forez agglomération selon les éléments financiers suivants :
  - Prix de cession des biens y compris le foncier : 412 142,50 €  
Dont le montant des biens cadastrés : 59,23 €
  - Régularisation du résultat global de clôture à transférer : 6 061,12€
- D'approuver le transfert des propriétés citées dans la convention,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de transfert et tout document y afférant relatif à la cession des biens immobiliers cadastrés et notamment les actes authentiques de cession, les éventuelles divisions cadastrales, les éventuelles constitutions de servitudes.

Monsieur Hervé BRU indique qu'il y avait le Syndicat Mixte du Bonson et qu'il pensait que tout avait été transmis à Loire Forez Agglomération.

Monsieur Marcel GIACOMEL indique qu'il s'agit de mettre un point final au transfert, que les biens cadastrés correspondent au Château d'Eau amorti depuis plusieurs années.

Monsieur le Maire souligne qu'en effet la procédure est longue et qu'elle est pilotée par Loire Forez Agglomération, suivie par le Service de Gestion Comptable et validée.

Monsieur François GILBERTAS demande si ce transfert génère des recettes.

L'Administration souligne qu'il n'y a pas d'incidences financières des opérations comptables (ce sont uniquement des écritures comptables) hormis le résultat de clôture et la Commune doit verser 6 061.12 € à Loire Forez Agglomération. Cette écriture sera bien prévue au BP 2025 de la Commune.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, par 27 voix « POUR »,**

- **APPROUVE** la convention de transfert en pleine propriété des immobilisations nécessaires à l'exécution de la compétence eau potable, de leur financement et du transfert du résultat global de clôture à Loire Forez agglomération selon les éléments financiers suivants :
  - Prix de cession des biens y compris le foncier : 412 142,50 €  
Dont le montant des biens cadastrés : 59,23 €
  - Régularisation du résultat global de clôture à transférer : 6 061,12€
- **APPROUVE** le transfert des propriétés citées dans la convention,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de transfert et tout document y afférant relatif à la cession des biens immobiliers cadastrés et notamment les actes authentiques de cession, les éventuelles divisions cadastrales, les éventuelles constitutions de servitudes.

**3) SIEL TE Loire - Implantation mâts solaires sur le parking stabilisé derrière le stade (OP28819)**

**Délibération n° 2024-089 : SIEL TE Loire – Implantation mâts solaires parking stabilisé derrière le stade (OP28819)**

Monsieur Marcel GIACOMEL, 1<sup>er</sup> Adjoint, expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu d'envisager des travaux d'éclairage sur le parking stabilisé du stade de foot.

En effet, pour sécuriser la zone très fréquentée du parking du foot, il est proposé de réaliser une installation d'éclairage solaire au droit du bâtiment des vestiaires.

Cette installation sera composée de 3 ensembles du leader français du marché Fonroche.

Elle permet de :

- réduire les coûts d'installation = pas de tranchée ;
- réaliser rapidement les travaux = simplement un plot béton ;
- de ne pas augmenter la facture de consommation d'énergie.

De plus, il est précisé que :

- les crédits sont disponibles au BP 2024 car l'opération de dissimulation des réseaux de la rue des Javellettes a été moins onéreuse que prévu.
- dans le cadre du plan de sobriété énergétique du SIEL-TE 42 une bonification de 10 points est accordée jusqu'au 31 Décembre 2024. La participation de la commune est donc ramenée à 71% au lieu des 81% habituels.

Conformément à ses statuts (article 2 notamment) et aux modalités définies par le Comité et le Bureau, le SIEL-Territoire d'énergie Loire peut faire réaliser des travaux pour le compte de ses adhérents.

Par transfert de compétences de la commune, il assure la maîtrise d'ouvrage des travaux faisant l'objet de la présente.

Il perçoit, en lieu et place de la commune, les subventions éventuellement attribuées par le Conseil départemental de la Loire, le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, l'Union Européenne ou d'autres financeurs.

**Financement :**

Coût du projet actuel :

Détail	Montant HT Travaux	% - PU	Participation commune
Implantation mâts solaires sur parking stabilisé derrière le stade	13 975 €	71.0 %	9 922 €
<b>TOTAL</b>	<b>13 975 €</b>		<b>9 922 €</b>

Ces contributions sont indexées sur l'indice TP 12.

A défaut de paiement dans le délai de trente jours, à réception du titre de recette, il sera appliqué des intérêts moratoires au taux légal en vigueur.





Aussi, il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver les travaux d'implantation de trois mâts solaires sur le parking stabilisé derrière le stade.
- De prendre acte que le SIEL-TE, dans le cadre des compétences transférées par la collectivité, assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de "Implantation mâts solaires sur parking stabilisé derrière le stade" dans les conditions indiquées ci-dessus, étant entendu qu'après étude des travaux, le dossier sera soumis à Monsieur le Maire pour information avant exécution.

Monsieur François GILBERTAS demande si les candélabres fonctionnent par panneaux solaires. Le temps est-il programmé, comment se déclenchent-ils ?

L'Administration indique qu'il y a deux possibilités :

- La détection est déconseillée par le fabricant
- Les plages d'éclairage peuvent être programmées.

Monsieur le Maire rappelle qu'il s'agissait d'une opportunité à saisir et d'obtenir une réduction de 10%.

Monsieur Marcel GIACOMEL souligne que cela répond à une demande de la population, notamment utilisatrice du parking pour les accompagnements aux entraînements etc.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, par 27 voix « POUR »,**

- **APPROUVE** les travaux d'implantation de trois mâts solaires sur le parking stabilisé derrière le stade.
- **PREND ACTE** que le SIEL-TE, dans le cadre des compétences transférées par la collectivité, assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de "Implantation mâts solaires sur parking stabilisé derrière le stade" dans les conditions indiquées ci-dessus, étant entendu qu'après étude des travaux, le dossier sera soumis à Monsieur le Maire pour information avant exécution.

**FINANCES**
**4) Décision Modificative n°5 du budget principal 2024**
**Délibération n° 2024-090 : Décision modificative n°5 du budget principal 2024**

Après le vote du Budget et compte tenu des éléments d'exécution budgétaire, il apparaît nécessaire de procéder à des transferts de crédits en sections de fonctionnement et d'investissement.

La décision modificative n° 5 au budget principal de la commune pour l'année 2024 qui vous est proposée permet ainsi de procéder à ces ajustements de crédits rendus nécessaires par l'exécution budgétaire.

Le conseil municipal est invité à délibérer la décision modificative n°5 présentée.

→ ***La décision modificative n°5 était jointe à la note de synthèse.***

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-60823-281 : Fournitures non stockées - Alimentation	0,00 €	12 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60836-020 : Fournitures non stockées - Habillement et vêtements de travail	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-611-020 : Contrats de prestations de services	0,00 €	8 500,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>0,00 €</b>	<b>22 500,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-657341-020 : Subventions de fonctionnement aux communes membres du GFP	0,00 €	5 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-657348-020 : Subventions de fonctionnement aux autres communes	0,00 €	1 500,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante</b>	<b>0,00 €</b>	<b>7 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-673-020 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	2 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 67 : Charges spécifiques</b>	<b>2 500,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
R-7086-020 : Redevances et droits des services à caractère social	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 000,00 €
R-7087-281 : Redev. et droits des services périscolaires et d'enseignement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	9 000,00 €
R-70846-01 : Mise à displo personnel facturé au GFP de rattachement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 000,00 €
R-70878-01 : Remboursement de frais par des tiers	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 000,00 €
<b>TOTAL R 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>15 000,00 €</b>
R-74888-01 : Autres attributions et participations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	10 000,00 €
<b>TOTAL R 74 : Dotations et participations</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>10 000,00 €</b>
R-773-01 : Mandats annulés ou atteints par la déchéance quadriennale	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 000,00 €
<b>TOTAL R 77 : Produits spécifiques</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>2 000,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>2 500,00 €</b>	<b>29 500,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>27 000,00 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-1641-01 : Emprunts en euros	0,00 €	300 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-1641-01 : Emprunts en euros	0,00 €	0,00 €	0,00 €	300 000,00 €
<b>TOTAL 16 : Emprunts et dettes assimilées</b>	<b>0,00 €</b>	<b>300 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>300 000,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>300 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>300 000,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>327 000,00 €</b>		<b>327 000,00 €</b>

- **Les dépenses réelles de fonctionnement sont augmentées de 27 000€ dont :**
  - + 22 500€ en charges à caractère générale = matières premières du restaurant municipal, vêtements de travail et EPI, et contrats de prestations de services ;
  - + 7 000€ en charges de gestion courante = subventions aux communes (frais de scolarité, frais d'état civil...) ;
  - 2 500€ en charges spécifiques.
- **Ces dépenses sont équilibrées avec l'inscription de 27 000€ de recettes réelles de fonctionnement dont :**
  - + 15 000€ aux produits des services et du domaine (hausse des recettes du portage, de la cantine et du périscolaire, des conventions avec LFA = + 1 000€ et des remboursements par des tiers (assurances et Léo Lagrange) ;
  - + 10 000€ aux dotations et participations qui correspondent à la hausse des prestations de service de la CAF ;
  - + 2 000€ de produits spécifiques qui correspondent à un ajustement en notre faveur de la cotisation de notre assurance 2023.
- En investissement l'écriture neutre et équilibrée de 300 000€ correspond au renouvellement de l'emprunt court terme en attente de subventions liées au projet du nouveau centre de loisirs.

Conseil Municipal - 10 Décembre 2024

Monsieur Hervé BRU souligne qu'on vote la Décision modificative n°5 et demande où est la décision modificative n°4.

L'Administration indique que pour la première fois une décision modificative (ici, la numéro 4) a fait l'objet d'une décision de fongibilité des crédits (Décision que l'on retrouve en fin de note de synthèse – décision n° 2024-018).

Monsieur Hervé BRU demande si la Décision Modificative n°5 aurait elle aussi pu faire l'objet de la fongibilité.

L'Administration explique que la fongibilité permet les transferts au sein des dépenses ou au sein des recettes. Dans le cas de recettes nouvelles il faut bien une décision modificative votée au Conseil municipal.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité, par 23 voix « POUR », 4 « ABSTENTION » (Mme Marie-José SAULODES, M. François GILBERTAS, M. Hervé BRU, Mme Elisabeth PONOMAREFF).**

➤ **APPROUVE** la décision modificative n°5 présentée et annexée à la présente délibération.

42022 Code INSEE	Commune de Bonson BUDGET COMMUNAL	DM n°5 2024
---------------------	--------------------------------------	-------------

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal**
**DECISION MODIFICATIVE N°5**

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-60623-281 : Fournitures non stockées - Alimentation	0,00 €	12 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60636-020 : Fournitures non stockées - Habillement et vêtements de travail	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-611-020 : Contrats de prestations de services	0,00 €	8 500,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>0,00 €</b>	<b>22 600,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-657341-020 : Subventions de fonctionnement aux communes membres du GFP	0,00 €	5 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-657348-020 : Subventions de fonctionnement aux autres communes	0,00 €	1 500,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 68 : Autres charges de gestion courante</b>	<b>0,00 €</b>	<b>7 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-673-020 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	2 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 87 : Charges spécifiques</b>	<b>2 500,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
R-7066-020 : Redevances et droits des services à caractère social	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 000,00 €
R-7067-281 : Redev. et droits des services périscolaires et d'enseignement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	9 000,00 €
R-70846-01 : Mise à disposition personnel facturé au GFP de rattachement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 000,00 €
R-70878-01 : Remboursement de frais par des tiers	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 000,00 €
<b>TOTAL R 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>16 000,00 €</b>
R-74888-01 : Autres attributions et participations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	10 000,00 €
<b>TOTAL R 74 : Dotations et participations</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>10 000,00 €</b>
R-773-01 : Mandats annulés ou atteints par la déchéance quadriennale	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 000,00 €
<b>TOTAL R 77 : Produits spécifiques</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>2 000,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>2 500,00 €</b>	<b>29 600,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>27 000,00 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-1641-01 : Emprunts en euros	0,00 €	300 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-1641-01 : Emprunts en euros	0,00 €	0,00 €	0,00 €	300 000,00 €
<b>TOTAL 18 : Emprunts et dettes assimilées</b>	<b>0,00 €</b>	<b>300 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>300 000,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>300 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>300 000,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>327 000,00 €</b>		<b>327 000,00 €</b>

- 5) Autorisation consentie à Monsieur le Maire afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent**

**Délibération n° 2024-091 : Autorisation consentie à Monsieur le Maire afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent**

Monsieur le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

*Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)*

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

<b>Imputation</b>	<b>Libellé</b>	<b>CREDITS OUVERTS EN 2024</b>	<b>Art. 1612-1 du CGCT</b>
<b>Chap - 10</b>	<b>Dotations et participations</b>	<b>5 700,00 €</b>	<b>1 425,00 €</b>
10226	Taxe d'aménagement	5 700,00 €	1 425,00 €
<b>Chap - 204</b>	<b>Subventions d'équipements versées</b>	<b>63 710,00 €</b>	<b>15 927,50 €</b>
2041582	Autres groupements	63 710,00 €	15 927,50 €
	<b>Opérations d'équipement</b>	<b>2 338 818,25 €</b>	<b>584 704,56 €</b>
1201	TERRAINS DE SPORT	6 700,00 €	1 675,00 €
1301	PLACE JULES VERNE	8 000,00 €	2 000,00 €
179	CHAPELLE	35 000,00 €	8 750,00 €
501	HOTEL DE VILLE	16 450,00 €	4 112,50 €
502	RESTAURANT	30 315,00 €	7 578,75 €
503	GROUPE SCOLAIRE	43 070,00 €	10 767,50 €
504	MEDIATHEQUE	2 500,00 €	625,00 €
505	SALLE POLYVALENTE	3 500,00 €	875,00 €
508	AUTRES BATIMENTS COMPLEXE SPORTIF	6 200,00 €	1 550,00 €
509	AUTRES BATIMENTS COMMUNAUX	19 300,00 €	4 825,00 €
511	ACQUISITIONS DE MATERIELS	34 326,00 €	8 581,50 €
601	ESPACE BARBARA	6 700,00 €	1 675,00 €
602	CIMETIERE	35 000,00 €	8 750,00 €
701	VOIRIE ET RESEAUX SECS	70 500,00 €	17 625,00 €
901	JARDINS FAMILIAUX	5 000,00 €	1 250,00 €
1801	CENTRE VILLE	59 805,00 €	14 951,25 €
2002	NOUVEAU CENTRE DE LOISIRS	1 855 887,25 €	463 971,81 €
2003	SANTE	1 800,00 €	450,00 €
2101	SECURITE	15,00 €	3,75 €
2102	MAISON PAROISSIALE	9 360,00 €	2 340,00 €
2103	RENOVATION ENERGETIQUE DES BATIMENTS	33 800,00 €	8 450,00 €
2104	SECURISATION RD108	490,00 €	122,50 €
2201	PLANTATION D'ARBRES	15 100,00 €	3 775,00 €
2301	AIRES DE LOISIRS	40 000,00 €	10 000,00 €
	<b>Total</b>	<b>2 408 228,25 €</b>	<b>602 057,06 €</b>

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2024 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 2 408 228,25 €.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 602 057,06 €, soit 25% de 2 408 228,25 €.

Le Conseil municipal est invité à autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité, par 23 voix « POUR », 4 « ABSTENTION » (Mme Marie-José SAULODES, M. François GILBERTAS, M. Hervé BRU, Mme Elisabeth PONOMAREFF).**

➤ **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Pour mémoire le détail est suivant :

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2024 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 2 408 228,25 €.

Conformément aux textes applicables, l'application de cet article sera donc à hauteur maximale de 602 057,06 €, soit 25% de 2 408 228,25 €.

**6) Indemnités Gardiennage des Eglises 2024**

**Délibération n° 2024-092 : Indemnités Gardiennage des Eglises 2024**

Pour mémoire, par délibération 2023-094 du 7 novembre 2023, le Conseil Municipal a voté l'octroi au gardien de la Chapelle communale de Bonson, résidant la commune, l'indemnité maximale de gardiennage des églises pour l'année 2023, c'est-à-dire 499.75 €.

Il est rappelé que les indemnités de gardiennage des églises sont versées aux bénévoles assurant l'accès et l'entretien d'édifices religieux dont la propriété est celle des communes, conformément aux lois du 9 décembre 1905 et 2 janvier 1907.

Les circulaires N° NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987 et N° NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011 précisait que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité. La circulaire préfectorale du 27 février 2023, portait sur les taux fixant les indemnités de gardiennage au titre de l'année 2023.

Puis raison de la revalorisation du point d'indice des fonctionnaires de 3.5 % à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 d'une part, et de 1.5% à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 d'autre part, le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales pour l'année 2023 a été modifié.

Ainsi la circulaire du 17 octobre 2023 avait fixé à 499.75 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte et 125.98 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

A noter la circulaire du 17 octobre 2023 précisait également qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le plafond indemnitaire prendra en compte pour l'année entière, la nouvelle revalorisation de 1.5% du point d'indice. Par conséquent, à cette date, le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales sera fixé à 503.42 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte et à 126.91 € pour un gardien ne résidant pas la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées. Compte tenu de la gestion quotidienne assurée par le gardien de la Chapelle communale de Bonson, résidant la commune, le Conseil Municipal est invité à délibérer l'octroi de l'indemnité maximale pour l'année 2024, soit 503.42 €.

→ ***La circulaire préfectorale était jointe à la note de synthèse.***

Monsieur le Maire rappelle que Monsieur Jacques DONATO effectuait cette mission avant d'être adjoint.

Il s'occupe de l'ouverture et de la fermeture de la Chapelle depuis 2017.

Monsieur Hervé BRU demande si c'est 365 jours sur 365 jours. Il demande comment cela se passe quand Monsieur Jacques DONATO est absent. Ce dernier indique que c'est un des bénévoles de l'association Notre-Dame qui le remplace.

Monsieur François GILBERTAS demande si cette indemnité peut être versée à l'association. L'indemnité est versée au gardien qui effectue le travail pas à l'association.

Monsieur CHAVAREN souligne que l'indemnité ne revient même pas à un euro par jour.

Monsieur François GILBERTAS souligne que c'est un engagement très important, contraignant, puisque c'est matin et soir, 7 jours sur 7.

**Monsieur Jacques DONATO indique qu'il ne participe pas au vote.**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité, par 22 voix « POUR », 3 voix « CONTRE ) (Marie-José SAULODES, M. François GILBERTAS, M. Hervé BRU) et 1 « ABSTENTION » (Mme Elisabeth PONOMAREFF)**

- **OCTROIE** au gardien de la Chapelle communale de BONSON, résidant sur la commune, l'indemnité maximale pour l'année 2024, soit 503.42 €.

## 7) Modification du Règlement Budgétaire et Financier (RBF)

### Délibération n° 2024-093 : Modification du Règlement Budgétaire et Financier (RBF)

Par délibération 2023/067 du 6 juillet 2023, le Conseil municipal a approuvé le passage à la nomenclature M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Puis, par délibération 2024/008 du 27 février 2024, le Conseil municipal a adopté le Règlement Budgétaire et Financier. Aujourd'hui, afin de tenir compte de la mise en place du CFU (Compte Financier Unique) au 1<sup>er</sup> Janvier 2025, à la place des deux documents annuellement présentés, le Compte de Gestion et le Compte Administratif, il convient de modifier le paraphage correspondant dans le Règlement Budgétaire et Financier.

Le compte financier unique (CFU) est un compte commun à l'ordonnateur et au comptable qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion.

Les objectifs du CFU sont les suivants :

- Favoriser la transparence et améliorer la lisibilité de l'information financière des collectivités par rapport aux actuels comptes administratifs et comptes de gestion ;
- Améliorer la qualité des comptes ;
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

D'autre part, la réglementation comptable offre la possibilité, pour toutes les catégories de collectivités et d'établissements publics, de procéder à la neutralisation de l'amortissement des subventions d'équipements versées, ce qui permet de limiter les conséquences budgétaires de l'amortissement.

Ce dispositif facultatif se traduit par une opération d'ordre budgétaire.

Une délibération n'est pas nécessaire, la neutralisation des amortissements peut être opérée chaque année par inscription au budget des crédits nécessaires à la comptabilisation des ces opérations.

La nomenclature M57 précise dans sa page 101 que les AC (attribution de compensation) peuvent être amorties en linéaire.

- Les attributions de compensation d'investissement (compte 20246).

*Dans le cadre des attributions de compensation, l'entité a la possibilité d'amortir intégralement sur un exercice et à compter du 1<sup>er</sup> janvier N+1, les attributions de compensation d'investissement qu'elle verse à des tiers bénéficiaires au compte 2046 « Attributions de compensation d'investissement ».*

Aussi, la commune de BONSON poursuivra l'amortissement en linéaire N+1. Précision qu'il convient d'ajouter dans le RBF.

→ **Le projet de règlement budgétaire et financier modifié était joint à la note de synthèse.**

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER la modification du règlement budgétaire et financier tel qu'annexé à la présente.
- D'HABILITER le Maire ou son représentant à suivre la bonne exécution de ce règlement.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, par 27 voix « POUR »,**

- **APPROUVE** la modification du règlement budgétaire et financier tel qu'annexé à la présente.
- **HABILITE** Monsieur le Maire ou son représentant à suivre la bonne exécution de ce règlement.

**8) Tarifs municipaux (sauf Centre de Loisirs, restauration et périscolaire)****Délibération n° 2024-094 : Tarifs municipaux (sauf Centre de Loisirs, Restauration et Périscolaire)**

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur les conditions tarifaires des différents services municipaux (à l'exception de ceux des services de restauration municipale, des services périscolaires et extrascolaires).

Il est proposé de reconduire à l'identique les tarifs 2024.

Le Conseil municipal est invité à délibérer les tarifs à appliquer pour l'année 2025.

→ *La proposition de tarifs 2025 était jointe à la note de synthèse.*

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, par 27 voix « POUR »,**

➤ **APPROUVE** les tarifs municipaux 2025 (sauf Centre de Loisirs, restauration et périscolaire).

**TARIFS DES SERVICES MUNICIPAUX ANNEE 2025**

LOCATION DES SALLES MUNICIPALES		Tarifs 2025
<b>SALLE M. POUILLON</b>		
1- Utilisation d'ordre privé, familial - samedi ou dimanche ou jour férié		-
2- Utilisation d'ordre privé, familial - 1 jour compris entre le lundi matin au vendredi matin		* 150,00 €
3- Utilisation d'ordre privé, familial - week-end du vendredi matin au lundi matin		* 500,00 €
4- Utilisation d'ordre privé, familial du samedi matin au lundi matin		* 350,00 €
5- Utilisation d'ordre privé, familial du vendredi matin au samedi matin		* 200,00 €
6- Utilisation par une association hors commune - 1 jour compris entre le lundi matin au vendredi matin		400,00 €
7- Utilisation d'ordre commercial - 1 jour compris entre le lundi matin au vendredi matin		600,00 €
* 50,00 € pour frais de nettoyage sont inclus au tarif		
<b>SALLE DU RENOUVEAU</b>		
1- Utilisation d'ordre privé, familial - samedi ou dimanche ou jour férié		-
2- Utilisation d'ordre privé, familial - du lundi matin au vendredi matin		80,00 €
3- Utilisation d'ordre privé, familial - week-end : du samedi matin au lundi matin		220,00 €
4- Utilisation par une association hors commune - 1 jour compris entre le lundi matin et le samedi matin		350,00 €
5- Utilisation d'ordre commercial - 1 jour compris entre le lundi matin et le samedi matin		550,00 €
<b>CAUTIONS POUR SALLE M. POUILLON ET SALLE DU RENOUVEAU</b>		
Caution dégats		500,00 €
Caution pour insuffisance de nettoyage		100,00 €
Caution désistement		50,00 €
<b>ESPACE BARBARA</b>		
1- Utilisation par une association hors commune		750,00 €
2- Utilisation d'ordre commercial		1 500,00 €
<b>CAUTIONS POUR ESPACE BARBARA</b>		
Caution dégats		1 500,00 €
Caution pour insuffisance de nettoyage		500,00 €
Caution désistement		250,00 €
ENCARTS PUBLICITAIRES DANS LA REVUE MUNICIPALE		Tarifs 2025
		Dimensions
Formule n°1 : 1/8 <sup>e</sup> de page		L. 8,9 cm x H. 6 cm
Formule n°2 : 1/4 <sup>e</sup> de page		L. 8,09 cm x H. 13,30 cm
Formule n°3 : 1/2 page		L. 19 cm x H. 13,30 cm
<b>Rappel :</b> Il y a possibilité de 4 parutions dans la revue par année civile. Les annonceurs sont libres de choisir le nombre de parutions qu'ils souhaitent dans l'année (de 1 à 4 parutions).		

1/2

**TARIFS DES SERVICES MUNICIPAUX ANNÉE 2025**

MARCHE ET EMPLACEMENT - DROITS DE PLACE		Tarifs 2025
Chapiteaux et autres structures itinérantes		21,00 €
Caution pour chapiteaux et autres structures itinérantes		600,00 €
La place au-dé		0,15 €
<b>Emplacement avec électricité</b>		
Abonnement	1 jour par semaine	35,00 €/trimestre
Abonnement	1 jour par semaine	40,00 €/trimestre
Forain de pass:	1 jour par semaine	6,50 €/jour
<b>Emplacement sans électricité</b>		
Abonnement	1 jour par semaine	23,00 €/trimestre
Abonnement	1 jour par semaine	25,00 €/trimestre
Ambulant de	1 jour par semaine	5,00 €/jour
Terrasse ouverte de débit de boissons et restaurant (au ml)		gratuit
CIMETIERE COMMUNAL		Tarifs 2025
Ouverture de fosse		65,00 €
Ouverture de caveau		45,00 €
Caveau communal - dépositoire (au mois)		12,00 €
Vacances funéraires		27,00 €
<b>CONCESSIONS : Achat et renouvellement des concessions sans caveau préfabriqué</b>		
Concession de 15 ans pour 2m <sup>2</sup>		110,00 €
Concession de 30 ans pour 2m <sup>2</sup>		190,00 €
Concession de 50 ans pour 2m <sup>2</sup>		460,00 €
Concession de 50 ans pour 3,75m <sup>2</sup>		720,00 €
Concession de 50 ans pour 5m <sup>2</sup>		980,00 €
<b>CONCESSIONS : Achat de concessions avec caveau préfabriqué</b>		
Concession de 15 ans pour 2m <sup>2</sup>		110 € + 2 600 €
Concession de 30 ans pour 2m <sup>2</sup>		190 € + 2 600 €
Concession de 50 ans pour 2m <sup>2</sup>		460 € + 2 600 €
Concession de 50 ans pour 3,75m <sup>2</sup>		720 € + 3 400 €
Concession de 50 ans pour 5 m <sup>2</sup>		980 € + 4 100 €
<b>CONCESSIONS : Renouvellement de concessions avec caveau préfabriqué</b>		
Concession de 15 ans pour 2m <sup>2</sup>		110,00 €
Concession de 30 ans pour 2m <sup>2</sup>		190,00 €
Concession de 50 ans pour 2m <sup>2</sup>		460,00 €
Concession de 50 ans pour 3,75m <sup>2</sup>		720,00 €
Concession de 50 ans pour 5 m <sup>2</sup>		980,00 €
<b>Columbarium</b>		
Case de 15 ans		145,00 €
Taxe d'inhumation		37,00 €
Cendres jardin du souvenir		35,00 €
CAPTURE D'ANIMAUX VAGABONDS		Tarifs 2025
Frais de capture par animal (majoration 100% si récidive)		100,00 €
Frais de garde par animal et par jour		35,00 €
Frais de transport à la fourrière		80,00 €

**RESSOURCES HUMAINES**

**9) Ressources humaines - Régime indemnitaire (mise à jour de l'IFSE part régie versée aux régisseurs)**

**Délibération n° 2024-095 : Régime indemnitaire (mise à jour de l'IFSE part régie versée aux régisseurs)**

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal a délibéré le 5 juillet 2021 le régime indemnitaire, actuellement en vigueur, versé aux agents municipaux. Compte tenu de la mise à jour des régies municipale qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et ainsi des régisseurs nommés pour assurer ces fonctions, le Conseil Municipal avait délibéré le 5 décembre 2022 pour la mise à jour de l'IFSE (indemnité de fonction, de sujexion et d'expertise) part régie versée aux régisseurs (délibération 2022/098 du 05/12/2022).

Pour mémoire les régies sont les suivantes :

- Régie d'avance et de recettes pour le CCAS
- Régie Enfance – jeunesse
- Régie Animation-Culture et Loisirs
- Régie Location de salles

La présente modification intervient dans le cadre de la nomination d'un nouveau régisseur pour la régie Animation – Culture – Loisirs.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer les montants annuels de l'IFSE incluant la part régie suivants :

Identification des régisseurs présents au sein de la collectivité

Groupe de fonction d'appartenances des régisseurs de la commune	Montant annuel IFSE du groupe	Régie de recettes Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Régie de recettes et d'avances Montant maximum de recettes et de l'avance pouvant être consentie	Montant annuel de la part IFSE supplémentaire « régie »	Part IFSE annuelle totale
1Ce	3 299,06 €	De 12 201 € à 18 000 €		200 €	3 499.06 €
1Ce	3 299,06 €	De 3 001 € à 4 600 €	Jusqu'à 1 220 €	120 €	3 419.06 €
1Cc	3 881,25 €	Jusqu'à 2 440 €		110 €	3 991.25 €
2Cd	2 415,00 €	Jusqu'à 2 440 €		110 €	2 525.00 €

- D'approuver les montants annuels de l'IFSE incluant la part régie comme exposé ci-dessus.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire.

Madame Marie-José SAULODES demande à quoi correspondent les groupes 1Ce, 1Cc, 2Cd.

L'Administration indique que cela correspond à des groupes de fonction d'appartenance. Le « C » correspond à « Catégorie C ».

Monsieur François GILBERTAS demande la classification du nouveau régisseur de la régie « Animation – Culture et Loisirs ».

L'Administration indique que le nouveau régisseur est classé catégorie 1Cc. Les agents sont assurés par ailleurs en cas d'erreur sur la régie. Le montant annuel de l'IFSE est variable suivant le montant moyen des recettes encaissées mensuellement.

L'Administration rappelle que les noms ne peuvent être donnés en Conseil municipal.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, par 27 voix « POUR »,**

➤ **APPROUVE** les montants annuels de l'IFSE incluant la part régie comme exposé ci-après :

**Identification des régisseurs présents au sein de la collectivité**

Groupe de fonction d'appartenances des régisseurs de la commune	Montant annuel IFSE du groupe	Régie de recettes Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Régie de recettes et d'avances Montant maximum de recettes et de l'avance pouvant être consentie	Montant annuel de la part IFSE supplémentaire « régie »	Part IFSE annuelle totale
1Ce	3 299,06 €	De 12 201 € à 18 000 €		200 €	3 499.06 €
1Ce	3 299,06 €	De 3 001 € à 4 600 €	Jusqu'à 1 220 €	120 €	3 419.06 €
1Cc	3 881,25 €	Jusqu'à 2 440 €		110 €	3 991.25 €
2Cd	2 415,00 €	Jusqu'à 2 440 €		110 €	2 525.00 €

➤ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire.

**10) CDG 42 – Avenant à la convention établissement des dossiers CNRACL**

**Délibération n° 2024-096 : CDG 42 - Avenant à la convention établissement des dossiers CNRACL**

Le Centre de Gestion de la Loire a informé les collectivités qu'en raison de l'évolution des services sur Pep's-GULI (1) à compter du 16 septembre 2024, des modifications doivent intervenir au niveau de la délégation faite au CDG, dans le cadre de la convention CNRACL 2023-2026.

Les nouveaux services sont :

- Demande de retraite CNRACL (2) et RAFFP (3)
- Simulation retraite CNRACL
- Compte individuel retraite CNRACL

Les Services supprimés sont :

- Demande d'avis préalable
- Qualification des comptes individuels retraite (QCIR)

Les autres prestations restent inchangées.

Pour le bon fonctionnement des délégations, toutes facilités doivent être accordées au CDG 42 pour l'exercice de cette mission.

Pour bénéficier des prestations de la convention, les collectivités doivent donner délégation au CDG via Pep's.

La collectivité s'engage à fournir au CDG 42 tous les justificatifs nécessaires pour l'accomplissement de cette mission et à lui communiquer toutes les informations qui lui parviendraient directement de la CNRACL.

En cas d'annulation d'une prestation par la collectivité, les dossiers en cours de traitement lui seront retournés et facturés intégralement.

Pour des raisons de responsabilité, lorsque la collectivité délègue un dossier au CDG 42, elle s'engage expressément à ne plus intervenir sur ce dossier.

Les tarifs fixés par le conseil d'administration demeurent inchangés.

- (1) **PEP's** est une plateforme pour les employeurs publics qui met à disposition une offre de plus de 30 services afin de simplifier les démarches auprès des régimes de retraite et autres fonds gérés par la Caisse des Dépôts, remplir les obligations de déclarations de cotisations et de données sociales.
- (2) **CNRACL** : Créée par l'ordonnance n°45-993 du 17 mai 1945, la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales (CNRACL) est le régime spécial de la Sécurité Sociale chargé de l'assurance vieillesse des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers.
- (3) **RAFP** : pension de retraite complémentaire à votre retraite de base obligatoire du SRE : SRE : Service des retraites de l'État (fonctionnaires d'État) ou de la CNRACL (pour les fonctionnaires territoriaux ou hospitaliers)

→ *L'extrait du registre des délibérations du CDG (délibération 2024-10-14/08 du 14 octobre 2024) et l'avenant à la Convention 2023-2026 relative à l'établissement des dossiers CNRACL par le CDG 42 étaient joints à la note de synthèse.*

Aussi, il est demandé au Conseil municipal :

- D'approuver l'avenant n°1 à la convention 2023-2026 relative à l'établissement des dossiers CNRACL par le CDG42 ;
- Autoriser M. le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre.
- Imputer les dépenses correspondantes au Chapitre 011 – Charges à caractère général/Article 611.

Monsieur Hervé BRU demande quel montant cela représente.

L'Administration inique que le montant sera donné au moment du ROB (Rapport d'Orientation Budgétaire).

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, par 27 voix « POUR »,**

- **APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention 2023-2026 relative à l'établissement des dossiers CNRACL par le CDG42 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre ;
- **IMPUTÉ** les dépenses correspondantes au Chapitre 011 – Charges à caractère général / Article 611.

**11) CDG 42 – Adoption du Plan de Formation Mutualisé 2025-27 au profit des agents de « Collectivité »****Délibération n° 2024-097 : CDG 42 – Adoption du Plan de Formation Mutualisé 2025-27 au profit des agents de collectivité**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que :

La formation est un levier dans l'accompagnement des agents afin de maintenir et développer leurs compétences. Elle favorise leur adaptation aux évolutions des missions de service public et leur propre évolution professionnelle. Le plan de formation identifie et recense les besoins en formation de la collectivité et des agents.

Le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu par les statuts de la fonction publique territoriale, qu'il est garanti à tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut : titulaire, stagiaire et contractuel.

La formation est un outil de gestion des ressources humaines qui permet, parallèlement et complémentairement au recrutement, à la mobilité, à la gestion des carrières et à l'évaluation, d'acquérir, maintenir, développer des compétences nécessaires à la réalisation des missions de service public. Elle contribue à la qualité du service rendu à l'usager et, en ce sens, la formation est un levier pour le développement des compétences.

L'article L423-3 du CGFP précise l'obligation faite aux collectivités territoriales et aux établissements publics, d'établir un plan de formation annuel ou pluriannuel qui recense les actions de formation prévues pour les agents de la collectivité.

L'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de l'autorité territoriale et de la hiérarchie, garante du bon fonctionnement du service, sachant que l'agent doit être acteur de son parcours de formation, tout au long de sa carrière.

Le CDG42 a rédigé un plan de formation mutualisé sur la base du recensement établi par le CNFPT auprès des collectivités de la Loire de moins de 50 agents, permettant ainsi de se regrouper par territoire pour l'analyse des besoins de formation et l'expression des demandes. La réponse formation sera ainsi adaptée, locale, efficace, compte-tenu des effectifs et des moyens.

Ce plan de formation mutualisé s'appliquera au cours sur les années 2025, 2026, 2027. Il sera prévu un recensement annuel des besoins de formation par territoire lors des réunions proposées par le CDG42 en partenariat avec le CNFPT.

Ce plan de formation mutualisé a été présenté pour avis au Comité Sociale Territorial en date du 21 novembre 2024.

Les axes du plan de formation mutualisé sont les suivants :

- ➔ Axe 1 : S'informer pour actualiser ses connaissances
  - ➔ Axe 2 : Se professionnaliser et se perfectionner dans son cœur de métier
  - ➔ Axe 3 : Prévenir les situations à risques et être acteur de la santé et sécurité au travail
  - ➔ Axe 4 : Permettre et inciter les agents à être acteurs de leurs parcours professionnels
  - ➔ Axe 5 : Intégrer le développement durable dans les pratiques professionnelles
- ***Le plan de formation inter-collectivités de la Loire 2025-2027 est joint à la présente note de synthèse.***

Aussi il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver le plan de formation mutualisé (PFM 2025/27) tel que présenté et annexé à la présente.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, par 27 voix « POUR »,**

- **APPROUVE** le plan de formation mutualisé (PFM 2025/27) tel que présenté et annexé à la présente délibération.

#### **12) CDG 42 – Convention commune SMI intérim portage**

##### **Délibération n° 2024-098 : CDG 42 – Convention commune SMI Intérim portage**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Loire (CDG42) propose une nouvelle prestation en cas de besoin de renfort ou remplacement dans le domaine administratif : le service « secrétaire de mairie itinérant (SMI). Deux agents permanents expérimentés ont été recrutés par le CDG42 pour assurer, selon les besoins des collectivités, des missions d'expertise et/ou urgentes (dans les domaines des Ressources humaines, budget, marchés publics etc.) ou de l'accompagnement à la prise de poste.

Cette nouvelle prestation ne se substitue pas à celle du service remplacement existant, depuis 2005, dont la dénomination est désormais : service « intérim ».

Ces deux prestations différencieront peuvent être utilisées alternativement ou en complément l'une de l'autre, selon les situations et les choix des collectivités.

Un service de « portage salarial » est également proposé : la collectivité propose un candidat susceptible d'occuper le poste et le CDG42 gère l'ensemble des formalités administratives liées à ce recrutement.

A noter : La signature de la convention n'engage en aucune façon la collectivité, toutefois, une signature en amont garantit, en cas de possible mise à disposition d'un agent, une intervention dans des délais plus courts.

→ ***La plaquette de présentation et la convention cadre d'adhésion aux services secrétaire de mairie itinérant, intérim, portage salarial sont jointes à la note de synthèse.***

Monsieur François GILBERTAS demande si cela correspond aux postes des DGS et secrétaires de Mairie. L'Administration indique que cela concerne tout niveau de compétences et toutes les filières : techniques, administratives, restauration municipale...

Monsieur Hervé BRU demande si ce que propose Loire Forez Agglomération est différent. L'Administration indique qu'effectivement c'est bien différent. A Loire Forez Agglomération, il s'agit de mutualiser les postes de secrétaire de Mairie sur deux ou trois petites communes.

Monsieur François GILBERTAS demande quelle somme cela représentera.

L'Administration indique que pour l'intérim se sera le montant du salaire de la personne intérimaire + 9% de frais pour le CDG 42.

Vu le Code général de la fonction publique,

Considérant que le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de la Loire (Centre de gestion de la Loire) au-delà du champ d'intervention de ses missions obligatoires, propose aux collectivités du département de la Loire et à leurs établissements publics une prestation facultative de service de remplacement et de renfort.

**Considérant** que le recours à cette mission nécessite la signature préalable d'une convention cadre d'adhésion.

**Considérant** qu'en adhérant à ce service, la collectivité/l'établissement pourra recourir, en tant que de besoin, et en fonction de la disponibilité du personnel géré par le Centre de gestion de la Loire :

- À la mise à disposition d'un(e) secrétaire de mairie itinérant(e), agent permanent du Centre de gestion de la Loire (prioritairement pour assurer les missions de secrétaire de mairie, en mairie de moins de 3500 habitants, accessoirement pour assurer des missions nécessitant une forte compétence administrative quelle que soit la strate géographique de la collectivité)
- À la mise à disposition d'un agent du service intérim, agent non-permanent du Centre de gestion de la Loire recruté spécifiquement pour la mission sollicitée (pour mission administrative dans les domaines : accueil, état-civil, urbanisme, finances, ressources humaines, élections...)

En outre, en application de cette convention, le Centre de gestion de la Loire peut aussi assurer la gestion administrative et financière liées au recrutement des emplois saisonniers, renforts ponctuels ou remplacements d'agents de toutes filières, préalablement sélectionnés par la collectivité, dans le cadre du Portage salarial ;

Aussi, il est proposé au Conseil municipal de

- Décider d'adhérer à la convention cadre aux services facultatifs Secrétaire de mairie itinérant/Portage salarial/Intérim proposée par le Centre de Gestion de la Loire ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention cadre d'adhésion aux services facultatifs Secrétaire de Mairie itinérant/Portage salarial/Intérim, et à signer tout document nécessaire à sa mise en œuvre ;
- Imputer les dépenses correspondantes au Chapitre 012 – Charges de personnel/Article 6218.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, par 27 voix « POUR »,**

- **DECIDE** le plan de formation mutualisé (PFM 2025/27) tel que présenté et annexé à la présente délibération.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention cadre d'adhésion aux services facultatifs Secrétaire de Mairie itinérant/Portage salarial/Intérim, et à signer tout document nécessaire à sa mise en œuvre ;
- **D'IMPUTER** les dépenses correspondantes au Chapitre 012 – Charges de personnel/Article 6218.

**13) CDG 42 – Convention adhésion au contrat de groupe pour la protection sociale complémentaire risque prévoyance**

**Délibération n° 2024-099 : CDG 42 – Convention adhésion au contrat de groupe pour la protection sociale complémentaire prévoyance**

En qualité d'employeurs publics, les maires et présidents d'exécutifs locaux ont de multiples obligations s'agissant de la protection sociale et santé des agents de leurs collectivités. Engagée par la loi de transformation de la fonction publique de 2019, encadrée par une ordonnance décidée de 2021, la Protection Sociale Complémentaire (PSC) s'impose aux employeurs territoriaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025. Pour le risque prévoyance, l'obligation de participation financière des employeurs territoriaux ne pourra être inférieure à 20 % du montant de référence fixé à 35 €, soit 7 €.

Le centre de Gestion de la Loire (CDG42) propose une convention d'adhésion au contrat de groupe protection sociale complémentaire (PSC) avec INTERIALE (groupe mutualiste européen assurance et management des risques RELYENS).

**Vu**, le Code général des collectivités territoriales,

**Vu**, le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

**Vu**, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

**Vu**, le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

**Vu**, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

**Vu**, la délibération n°2024-03-13/07 du conseil d'administration du Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale (CDG42) en date du 13 mars 2024 et la délibération n° 2024-06-25/11 du conseil d'administration du CDG42 en date du 25 juin 2024 approuvant le choix de la convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance à compter du 1er janvier 2025,

**Vu**, la délibération n° 2024-10-14/04 du conseil d'administration du CDG42 en date du 14 octobre 2024 attribuant la convention de participation en prévoyance à effet au 1er janvier 2025 au groupement Relyens SPS (courtier) / Intérieale (Assureur)

**Vu**, la délibération n° 2024-10-14/05 du conseil d'administration du CDG42 en date du 14 octobre 2024 approuvant la tarification, les termes proposés et autorisant le Président du Centre de Gestion à signer la convention d'adhésion au contrat groupe protection sociale complémentaire et à procéder à son exécution,

**Vu**, la convention de participation « Prévoyance » signée entre le CDG42 et Relyens SPS / Intérieale.

**Vu**, la déclaration d'intention de la commune de BONSON en date du 17 mai 2024 de participer à la procédure de consultation engagée par le CDG42 en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Prévoyance » ;

**Vu**, l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 juin 2024, approuvant le choix de la convention de participation pour le risque prévoyance,

**Vu**, l'avis du Comité Social Territorial en date du 10 octobre 2024, approuvant le choix de l'opérateur,

**Le Maire expose :**

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Celle-ci devient obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour le risque prévoyance pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 7.00 euros par agent et par mois.

L'article L.827-7 du code général de la fonction publique confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le CDG42 a donc lancé le 5 juillet 2024 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque prévoyance au profit des collectivités et établissement publics du département de la Loire.

A l'issue de cette procédure le CDG42 a souscrit une convention de participation pour le risque prévoyance auprès du groupement Relyens SPS / Intérieale pour une durée de 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante.

L'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée à chaque agent qui choisira d'adhérer au contrat proposé par le groupement Relyens SPS / Intérieale en application de la convention de participation signée avec le CDG42.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire, que chacun décide d'y adhérer volontairement et peut choisir des options.

Néanmoins, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la participation financière de l'employeur est attachée à la convention de participation. Ainsi, les agents qui n'y souscriront pas ne pourront pas percevoir de participation même dans le cadre d'un contrat individuel labellisé.

Par ailleurs, l'autorité territoriale informe que dans le cadre de ce dispositif, la signature de la convention d'adhésion au contrat groupe protection sociale complémentaire – risque prévoyance du CDG42 est indissociable de l'adhésion à la convention de participation.

→ ***La convention d'adhésion au contrat groupe protection sociale complémentaire – risque prévoyance et son annexe 1, ainsi qu'une plaquette de présentation sont jointes à la présente note de synthèse.***

Il est donc demandé au Conseil Municipal :

- D'approuver l'adhésion à la convention de participation pour le risque Prévoyance conclue entre le CDG 42 et le groupement Relyens SPS / Intérieale avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire a signé ladite convention et tous autres documents nécessaires.
- D'approuver le versement une participation financière de 7 € bruts par agent et par mois aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité ayant souscrit au contrat proposé par le groupement Relyens SPS / Intérieale dans le cadre de la convention de participation du CDG42 ;

Madame Marie-José SAULODES demande ce que signifie contrat individuel labellisé

L'Administration indique qu'il s'agit du contrat de groupe proposé par le CDG42. L'Administration rappelle que c'est une volonté de l'agent d'adhérer ou non aux différentes options.

La collectivité a l'obligation de participer à hauteur de 7 € bruts par agent et par mois, le reste est bien évidemment financé par l'agent en fonction des options qu'il a choisi.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, par 27 voix « POUR »,**

- **APPROUVE** l'adhésion à la convention de participation pour le risque Prévoyance conclue entre le CDG 42 et le groupement Relyens SPS / Intérieale avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire a signé ladite convention et tous autres documents nécessaires.
- **APPROUVE** le versement une participation financière de 7 € bruts par agent et par mois aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité ayant souscrit au contrat proposé par le groupement Relyens SPS / Intérieale dans le cadre de la convention de participation du CDG42.

**14) Régime indemnitaire filière Police Municipale - ISFE**

**Délibération n° 2024-100 : Régime indemnitaire filière Police Municipale ISFE**

M. le Maire expose que le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 permet aux organes délibérants des collectivités territoriales et établissements publics de délibérer pour instituer une « indemnité spéciale de fonction et d'engagement » au profit des agents relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres. Afin d'harmoniser et de revaloriser le régime indemnitaire de la filière, le décret étend à l'ensemble des fonctionnaires l'actuelle indemnité spéciale de fonction, avec des taux plafonds réévalués et une composition en deux parts : une part fixe et une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Ce texte est applicable au 29 juin 2024, en revanche les décrets qui fixaient le régime indemnitaire applicable jusqu'à présent sont abrogés au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Il est proposé d'instaurer ce dispositif dans les conditions ainsi exposées :

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L714-13,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu la délibération n°2021-065 en date du 5 Juillet 2021 concernant le régime indemnitaire applicable à l'ensemble des agents de la commune de Bonson,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 12/12/2024,

Considérant la non éligibilité des agents relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), il convient de préciser les modalités d'attribution du régime indemnitaire de ces agents.

Considérant que le décret du 26 juin 2024 susvisé institue une "indemnité spéciale de fonction et d'engagement" (ISFE) au bénéfice des directeurs, chefs de service et agents de police municipale, ainsi que des gardes champêtres.

Considérant que conformément au principe de libre administration des collectivités territoriales, la mise en place de ce nouveau régime requiert une délibération de notre assemblée.

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place ce dispositif au bénéfice des agents concernés au sein de notre service de police municipale.

Le Maire rappelle à l'assemblée que,

En application de l'article L. 714-13 du code général de la fonction publique, un nouveau régime indemnitaire est instauré pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, chefs de service de police municipale, agents de police municipale et gardes champêtres.

Cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est constituée d'une part fixe et d'une part variable.

Cette ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002,
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001.

L'organe délibérant détermine pour cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

- le taux individuel de la part fixe,
- des critères pour l'attribution de la part variable,
- le plafond de la part variable.

Lors de la première application de l'ISFE si, après application de la part variable, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50% et dans la limite du montant plafond de la part variable.

### I. Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois :

- des directeurs de police municipale régi par le [décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006](#),
- des chefs de service de police municipale régi par le [décret du 21 avril 2011](#),
- des agents de police municipale régi par le [décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006](#),
- des gardes champêtres régi par le [décret du 24 août 1994](#).

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires de la fonction publique territoriale bénéficiaires par arrêtés municipaux lorsqu'ils sont en position d'activité, ou recrutés par voie de détachement ou de mise à disposition, au prorata de leur temps de travail.

### II. La part fixe de l'ISFE

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

- 33 % pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- 32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,
- 30 % pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

La part fixe est versée mensuellement.

Le montant de la part fixe évoluera selon le traitement soumis à retenue des agents concernés.

### III. La part variable de l'ISFE

La part variable tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant.

Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond. L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

- 9 500 euros pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- 7 000 euros pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 5 000 euros pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,
- 5 000 euros pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

### IV. Modalités de maintien de l'ISFE

Par référence à l'article L.714-6 du Code général de la fonction publique et au décret n°2010-997 du 26 août 2010, il sera appliquée les règles de maintien de l'indemnité dans les situations et conditions détaillées dans la délibération n°2021-065 en date du 5 Juillet 2021 concernant le régime indemnitaire applicable à l'ensemble des agents de la commune de Bonson, à savoir :

- maintenir le versement du régime indemnitaire aux agents en position d'activité, pendant toute la durée de leurs absences, lorsque celles-ci relèvent d'un congé légal (congés payés), d'un congé de maternité ou paternité ;
- maintenir le versement du régime indemnitaire pendant une durée d'absence de 15 jours ouvrés consécutifs ou non, comptabilisés au titre d'une année civile, pour tout autre motif de congés autre que ceux exposés ci-dessus.

Madame Marie-José SAULODES demande qui fait passer les entretiens aux agents de Police municipale. L'Administration indique que c'est toujours le N+1 qui fait passer l'entretien.

Monsieur le Maire fait passer son entretien au Chef de service.

Le Chef de service fait passer l'entretien à l'agent de police.

Monsieur Hervé BRU demande ce qui a changé. L'Administration indique qu'avant il y avait la prime police qui était un pourcentage sur le traitement brut indiciaire. Ce qui évolue c'est qu'elle passe de 20 % à 30 % pour les agents de Catégorie C et de 30 % à 32 % pour les agents de Catégorie B.

Avant il y avait aussi l'IAT, elle a été supprimée et remplacé par l'ISFE (part variable, de 5 000 € à 9 500 € par an en fonction des grades).

Monsieur François GILBERTAS demande si tous les agents ont des primes. L'Administration indique que l'ISFE concerne uniquement la Police Municipale, les autres filières ont des primes différentes.

Monsieur Hervé BRU demande s'il est possible de donner le montant des primes moyen. Monsieur le Maire explique que ce n'est pas possible, cela dépend de l'agent, au cas par cas et le montant individuel n'est pas communicable.

Ainsi, le Conseil municipal est invité à délibérer les articles suivants :

**Article 1**

D'instaurer une indemnité spéciale de fonction et d'engagement versée selon les modalités définies ci-dessus.

**Article 2**

De fixer les taux plafonds pour la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à :

- 33 % pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- 32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,
- 30 % pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

**Article 3**

De fixer les montants plafonds annuels pour la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à :

- 9 500 euros pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- 7 000 euros pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 5 000 euros pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,
- 5 000 euros pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

Et de fixer les critères suivants pour son attribution :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- les compétences professionnelles et techniques ;
- les qualités relationnelles et le savoir-être dans son ensemble ;
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

**Article 4**

De maintenir l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) dans les situations et conditions détaillées dans la délibération n°2021-065 en date du 5 Juillet 2021.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, par 27 voix « POUR »,**

**➤ DECIDE :**

**Article 1**

D'instaurer une indemnité spéciale de fonction et d'engagement versée selon les modalités définies ci-dessus.

### **Article 2**

De fixer les taux plafonds pour la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à :

- 33 % pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- 32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,
- 30 % pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

### **Article 3**

De fixer les montants plafonds annuels pour la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à :

- 9 500 euros pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- 7 000 euros pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 5 000 euros pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,
- 5 000 euros pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

Et de fixer les critères suivants pour son attribution :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- les compétences professionnelles et techniques ;
- les qualités relationnelles et le savoir-être dans son ensemble ;
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

### **Article 4**

De maintenir l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) dans les situations et conditions détaillées dans la délibération n°2021-065 en date du 5 Juillet 2021.

## **ENFANCE - JEUNESSE**

### **15) Convention 2025 avec Relais 42 pour les accueils périscolaires et extrascolaires**

#### **Délibération n° 2024-101 : Convention 2025 avec Relais 42 pour les accueils périscolaires et extrascolaires**

La Commune est l'organisateur légal des accueils collectifs de mineurs sans hébergement, déclarés auprès du Service Départemental de la Jeunesse, de l'Engagement et des Sports de la Loire. Elle se charge également de la mise à disposition des locaux, de leur entretien ainsi que de la restauration des enfants, et du personnel d'entretien et de cuisine. La Commune demande à Relais 42 d'assurer la gestion des accueils de loisirs municipaux extrascolaire et périscolaire pour les enfants de 3 à 17 ans, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025.

Relais 42 se charge de la gestion du personnel d'animation, conformément à la proposition jointe en annexe, et veille au respect de la réglementation en vigueur en termes d'encadrement d'accueils collectifs de mineurs. Le coût de la prestation proposée par Relais 42 pour l'année 2025 s'élève à 324 996 € (frais de gestion inclus). Le montant définitif annuel sera déterminé par le compte de résultat annuel global de l'action en fonction des dépenses et recettes réelles.

Elle est convenue pour une durée de 1 an, et se termine lors de la liquidation de l'action prévue.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer la présente convention à conclure avec Relais 42 et à autoriser M. le Maire à signer ladite convention.

→ ***Le projet de convention ainsi que le budget prévisionnel étaient joints à la note de synthèse.***

Monsieur Hervé BRU demande la différence entre UFCV et Relais 42.

Madame Marie-Catherine GOIRAN indique qu'il s'agit de la même entité, dans les mêmes bureaux mais avec des missions différentes.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, par 27 voix « POUR »,**

- **APPROUVE** la convention à conclure avec Relais 42 (annexée à la présente délibération)
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

#### VIE ASSOCIATIVE

##### **16) Nouvelle convention et règlement pour l'utilisation du Minibus par les associations bonsonnaises**

##### **Délibération n° 2024-102 : Nouvelle convention et règlement pour l'utilisation du minibus par les associations bonsonnaises**

Afin de gérer de manière efficiente les demandes de prêt du minibus par les associations bonsonnaises, il convient de définir des règles.

En voici quelques exemples :

- L'utilisation du véhicule devra s'effectuer dans un rayon maximum de 200 kms autour de la commune, soit un maximum kilométrique de 400 kms. Si tel n'est pas le cas, une demande devra être faite par courrier auprès du Maire au minimum 2 mois avant le déplacement afin d'obtenir une « autorisation préalable ».
- Le minibus sera exclusivement conduit par les personnes nommées en tant que chauffeur.
- Aucun prêt ne sera accordé si le formulaire de réservation n'est pas complet, signé et accompagné des documents demandés.
- Le véhicule n'est pas autorisé à quitter le territoire français sauf cas exceptionnel une dérogation pouvant être accordée par la municipalité pour la sortie du territoire français. Cette demande devra être faite 2 mois avant la date de prêt.
- Le véhicule devra être récupéré selon la convention de prêt.
- Les emprunteurs sont responsables du stationnement du minibus durant sa mise à disposition....

Aussi, il est demandé au Conseil municipal

- D'approuver le projet de règlement de prêt du minibus aux associations bonsonnaises,
- D'approuver la convention de mise à disposition du minibus,
- D'autoriser M. le Maire à signer ladite convention,
- D'approuver le formulaire de demande de prêt du minibus.

→ ***Le projet de règlement, la convention de mise à disposition et le formulaire de demande de étaient annexés à la note de synthèse.***

Monsieur Hervé BRU demande pourquoi ces nouveautés. Madame Christine PAQUIS indique qu'il s'agit de faire quelque chose de très réglementaire, de plus précis. C'est aussi, pour une question d'assurance, que le chauffeur du véhicule soit connu pour chacune des utilisations.

Monsieur Hervé BRU demande si les élus peuvent l'utiliser ?

Les élus peuvent l'utiliser dans le cadre de l'activité municipale. C'est aussi le cas pour les bénévoles du CCAS lorsqu'ils accompagnent les seniors faire leurs courses. Autre exemple, utilisation pour les enfants du CME dans le cadre de sa mission.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, par 27 voix « POUR »,**

- **APPROUVE** le projet de règlement du prêt du minibus aux associations bonsonnaises,
- **APPROUVE** la convention de mise à disposition du minibus,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.
- **APPROUVE** le formulaire de demande de prêt du minibus.

## **Décisions**

**Décision 2024-015 : Contrat avec CS BATIMENT pour Mission MOE pour les travaux de réhabilitation de l'ancienne maison paroissiale en maison des associations (annule et remplace le devis n°2021-009 du 21 janvier 2021 – décision 2021-002 du 18 février 2021)**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code des Marchés publics,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal N° 2021-005 du 21 janvier 2021 portant délégation au profit de Monsieur le Maire, des pouvoirs découlant de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le devis n°2024-006 en date du 24 juillet 2024 de l'entreprise CS BATIMENT Ingénierie et Conseil du Bâtiment- 15 Bis Rue Côte Sainte-Agathe – 42450 SURY LE COMTAL.

**Vu** le budget communal et considérant que les crédits nécessaires y seront inscrits,

**DECIDE**

### **Article 1**

Une commande correspondant au devis n°02024/006 est passée auprès de l'entreprise CS Bâtiment – 15 Bis Rue Côte Sainte-Agathe – 42450 SURY LE COMTAL.

### **Article 2**

Le détail de la commande est le suivant :

Détails	Qté	Total HT
Réalisation d'un programme : définition du projet, état des lieux de l'existant, analyse des besoins et contraintes, estimatif financier et planning prévisionnel.	1	2 000 €
Réalisation des plans de consultation suivant le programme défini et validé.	1	2 000 €
Assistance pour la consultation des entreprises et de la passation des marchés : rédaction du DCE, analyse des candidatures et des offres, synthèse, assistance pour les négociations éventuelles. Assistance pour la rédaction et la passation des marchés de travaux.	1	4 500 €
Mission DET/OPC : Contrôle de l'exécution des travaux conformément aux prescriptions des contrats et contrôle des avancements. Veille au respect du planning. Direction des réunions de chantier, 1 réunion hebdomadaire avec les entreprises. Rédaction et diffusion des CR. Gestion et suivi des demandes de paiement mensuelles des entreprises.	1	5 000 €
Mission AOR : Organisation des essais et des contrôles des différents ouvrages, équipements et installations préalablement à la réception. Organisation matérielle des ORP et établissement des listes de réserves et PV correspondants.	1	1 000 €
Assistance pour la consultation des différents intervenants (CT, CSPS, BE, etc.).	1	1 500 €
Assistance pour le dépôt de la demande de déclaration préalable si nécessaire.	1	2 000 €
<b>TOTAL</b>		<b>18 000 €</b>

Le montant total de la mission s'élève à 18 000 € HT (dix-huit mille euros HT) soit 21 600 € TTC (vingt et un mille six cents euros TTC).

**Article 3**

Le règlement des sommes dues au titre de ces prestations interviendra sur présentation de factures.

**Article 4**

La dépense correspondante sera prélevée sur le budget de la Commune,

**Article 5**

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et présentée à la prochaine séance du Conseil Municipal afin que celui-ci en prenne acte.

**Décision 2024-016 : Demande Fonds de concours - Randonnée Pédestre auprès de Loire Forez Agglomération – Chemins de randonnées.**

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal N° 2021-005 du 21 janvier 2021 portant délégation au profit de Monsieur le Maire des pouvoirs découlant de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** l'Appel à Projets ouvert le 18 octobre 2024 par Loire Forez Agglomération pour les chemins de randonnées pédestres et dont la clôture est prévue au 18 novembre 2024.

**Considérant** que Loire Forez Agglomération riche d'une diversité de paysages qui constitue un avantage notable pour le développement de l'offre de randonnée pédestre sur le territoire. La plaine, les forêts, les étangs, les hauts plateaux, les vignes et les versants collinéens, le patrimoine bâti, permettent de proposer des itinéraires pour tous types de randonneurs. Forte de ce potentiel et pour garantir une offre d'activités pédestres de qualité et pérenne, Loire Forez Agglomération s'est engagée en 2020, dans l'élaboration d'un schéma de la randonnée dont le plan d'action a pour objectifs de :

- Renforcer la synergie entre les acteurs de la filière
- Développer une offre qualitative
- Faire de Loire Forez une destination de randonnée

**Considérant** les objectifs de l'Appel à Projet à l'échelle du territoire de Loire Forez Agglomération sont :

- Développer l'offre de petites randonnées pédestres
- Harmoniser le niveau de qualité des aménagements et des équipements pour la petite randonnée pédestre.

**DECIDE**

**Article 1**

de présenter un dossier AAP auprès de Loire Forez pour les randonnées pédestres de la Commune de BONSON.

**Article 2**

Les dépenses éligibles d'investissement sont les suivantes : Information et guidage des pratiquants sur site : panneaux de départ, signalétique d'accès etc. Les équipements et aménagements spécifiques de sécurité permettant d'assurer la continuité des itinéraires : petits ouvrages de franchissement (passerelles, pontons, passages canadiens...), rambardes, clôtures, buses, petit mobilier (tables, bancs, abris, tables d'orientation, panneaux d'interprétation faune/flore) etc. Travaux réalisés en régie par les communes sous réserve du respect de l'instruction comptable applicable à la comptabilisation des travaux en régie section investissement. Les aménagements envisagés devront s'intégrer harmonieusement dans le paysage.

**Article 3**

Le devis de l'entreprise Images Imprimerie et Signalétique pour les panneaux alu dibond sur la faune et la flore, les panneaux de départ, les panneaux « sauvons nos rivières » etc s'élève à **820 € HT** soit 984 € TTC.

Comme le bénéficiaire du fonds de concours doit assurer, hors subventions, une part de financement au moins égale au montant des fonds de concours reçus. Il doit donc prendre à sa charge au moins la moitié du financement résiduel, hors subventions reçues par ailleurs. Le fonds de concours est assimilé à une subvention d'investissement chez le bénéficiaire du fonds de concours.

Le devis SMP pour la fourniture et la pose des poteaux et présontoirs s'élève à **9 850 € HT**.

Soit un total HT des travaux de : **10 670 €**

Le taux d'intervention maximum de Loire Forez Agglomération est de 50 % avec une subvention maximale par projet de 5 000 €.

C'est pourquoi la collectivité sollicite dans le cadre du dossier AAP présenté une demande de fonds de concours égale à **5 000 €**.

Le plan de financement est donc le suivant :

#### PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL

Dépenses		Recettes	
Nature	Montant en € HT	Nature	Montant en € HT
Devis Images Imprimeries et signalétique (panneaux d'informations faune, flore, rivières, points de départ etc)	<b>820 €</b>	Fonds de concours Loire Forez agglomération	<b>5 000 €</b>
Devis SMP (fourniture et pose des présontoirs et poteau bois sur les différents sites prévus tout à long des parcours	<b>9 850 €</b>	Autofinancement de la commune	<b>5 670 €</b>
<b>Total</b>	<b>10 670 €</b>	<b>Total</b>	<b>10 670 €</b>

#### Article 4

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et présentée à la prochaine séance du Conseil Municipal afin que celui-ci en prenne acte.

#### Décision 2024-017 : Demande subvention auprès du Département de la Loire dans le cadre de l'enveloppe de solidarité.

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal N° 2021-005 du 21 janvier 2021 portant délégation au profit de Monsieur le Maire des pouvoirs découlant de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités,

**Vu** la possibilité de solliciter une aide auprès du Département de la Loire dans le cadre de l'enveloppe de solidarité comme chaque année pour un montant d'aide compris entre 700 € et 7 000 € suivant le montant des investissements réalisés.

**Considérant** que plusieurs investissements de la collectivité correspondent aux critères de l'enveloppe de solidarité, à savoir des acquisitions et installations de ces acquisitions.

**Considérant** que l'enveloppe de solidarité permet de déposer un dossier mêlant devis et/ou factures acquittées.

**Considérant** qu'il convient ici d'apporter une modification au tableau de financement annoncé dans la délibération initiale ayant autorisée le dépôt du dossier de demande de subvention, délibération n°2024-079 du 17 octobre 2024, car les acquisitions et installations retenues pour la demande ont été modifiées (remplacement des jeux supplémentaires pour les aires de jeux au complexe sportif par la végétalisation de plusieurs sites, car les jeux feront l'objet d'une installation en régie et ne pourront donc pas être pris en compte dans le cadre des critères de la subvention).

**DECIDE**

**Article 1** - de présenter un dossier de demande de subvention auprès du Département de la Loire dans le cadre de l'enveloppe de solidarité pour l'acquisition et l'installation du nid d'oiseau au parc de la Pierre pour compléter l'aire de jeux inclusive, l'acquisition et la pose d'une 2<sup>nde</sup> extension au columbarium au cimetière communal, l'acquisition et l'installation de plantations à l'école (revégétalisation cour d'école), au complexe sportif (terrain de boules et parking), rue des Javellettes.

**Article 2** - Le plan de financement est donc le suivant :

**Plan de Financement (montants indiqués en HT)**

DEPENSES	RECETTES
<b>1 - Nid d'oiseau à l'Aire du Jeux inclusive du Parc de la Pierre</b>	
Quali cité - APY - Nid d'oiseau (facture acquittée)	5 894 €
<b>2 - 2nde extension du Columbarium</b>	
MATHAUD et fils (fourniture et pose) (devis)	10 166,66 €
<b>3 - Végétalisation de plusieurs sites</b>	
Travaux d'espaces verts (fourniture et pose) - création auprès du restaurant municipal, parking jeu de boules, jeu de boule (facture acquittée)	9 377 €
Travaux d'espaces verts - création de massifs Rue des Javellettes (fourniture et pose) (facture acquittée)	8 990,00 €
Travaux d'espaces verts (fourniture et pose) végétalisation de l'Ecole. (facture acquittée)	12 535,00 €
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>46 962.66 €</b>
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>46 962.66 €</b>

**Article 3**

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et présentée à la prochaine séance du Conseil Municipal afin que celui-ci en prenne acte.

**Décision 2024-018 : M57 – Fongibilité des crédits : décision budgétaire modificative n°4 portant virement de crédit de chapitre à chapitre.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5217-10-6,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal N° 2023-067 du 6 juillet 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal N° 2024-009 du 27 février 2024 approuvant le régime des amortissements des immobilisations et la fongibilité des crédits en autorisant Monsieur le Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites de 7.5 % en fonctionnement et en investissement,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal N°2024-027 du 28 mars 2024 relative au vote du Budget Primitif, **Considérant** qu'il y a lieu de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre sur le Budget de la Commune 2024,

**Considérant** que les crédits votés aux articles suivants sont insuffisants :

- 2031 : Frais d'études,
- 21841 – Matériel de bureau et Mobilier scolaire,
- 2312 – Agencements et aménagements de terrains (en cours),
- 2313 – Construction (en cours),
- 2315 – Installations, matériel et outillage techniques (en cours),

Il convient de diminuer les crédits à l'opération 2013-2002 Nouveau Centre de Loisirs (Chap 23) et d'augmenter les crédits aux opérations suivantes :

- 2021-2102 Maison Paroissiale (chap 20)
- 21841-503 Bâtiments scolaire (chap 21)
- 2312-2104 Sécurisation de la RD 108 (chap 23)
- 2312-2201 Plantations d'arbres (chap 23)
- 2315-1801 Centre-Ville (chap 23)
- 2315-501 Hôtel de Ville (chap 23)

#### **DECIDE**

**Article 1** - D'autoriser les virements de crédits suivants :

42022 Code INSEE	Commune de Bonson BUDGET COMMUNAL	DM n°4 2024
---------------------	--------------------------------------	-------------

#### **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal**

#### **FONGIBILITE DES CREDITS**

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-2031-2102-020 : MAISON PAROISSIALE	0,00 €	9 360,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles</b>	<b>0,00 €</b>	<b>9 360,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-21841-503-213 : BATIMENTS SCOLAIRES	0,00 €	120,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>0,00 €</b>	<b>120,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-2312-2104-845 : SECURISATION RD 108	0,00 €	490,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2312-2201-518 : PLANTATIONS D'ARBRES	0,00 €	100,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-2002-331 : NOUVEAU CENTRE DE LOISIRS MUNICIPAL	29 720,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-1801-518 : CENTRE VILLE	0,00 €	16 300,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-501-020 : HOTEL DE VILLE	0,00 €	3 350,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 23 : Immobilisations en cours</b>	<b>29 720,00 €</b>	<b>20 240,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>29 720,00 €</b>	<b>29 720,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>0,00 €</b>		<b>0,00 €</b>

#### **Article 2**

Qu'il sera rendu compte de ces virements de crédits à la première réunion du conseil municipal qui suit cette décision.

#### **Article 3**

Que le Directeur Général des Services est chargé de l'application de la présente décision.

#### **Article 4**

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Cheffe du Service de Gestion Comptable de MONTBRISON
- Monsieur le Sous-Préfet de MONTBRISON

#### **Décision 2024-019 : Avenant au Contrat de Location de la C3 immatriculée FW-864-VE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal N° 2021-005 du 21 janvier 2021 portant délégation au profit de Monsieur le Maire, des pouvoirs découlant de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la proposition d'avenant des Etablissements PROTIERE pour le contrat de location de la C3 immatriculée FW-864-VE

**Vu** le budget communal et considérant que les crédits nécessaires y seront inscrits,

**Considérant** qu'il convient d'augmenter la durée du contrat de location de ce véhicule pour la porter à une durée totale de 46 mois.

## **DECIDE**

### **Article 1**

De signer avec les Ets PROTIERE – Route de Roanne – 42210 MONTROND LES BAINS, l'avenant au contrat pour le véhicule C3 immatriculé FW-864-VE

La durée totale du contrat est donc portée à 46 mois et prendra fin le 03/01/2025.

Le loyer total mensuel payé par mandat administratif le 5 du mois terme à échoir sans délai est de 218.31 €. Cet avenant prend effet au 04/11/2024.

### **Article 2**

La dépense correspondante sera prélevée sur le budget de la Commune,

### **Article 3**

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et présentée à la prochaine séance du Conseil Municipal afin que celui-ci en prenne acte.

## **Décision 2024-020 : Avenant au Contrat de Location de la C3 immatriculée FW-963-VE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal N° 2021-005 du 21 janvier 2021 portant délégation au profit de Monsieur le Maire, des pouvoirs découlant de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la proposition d'avenant des Etablissements PROTIERE pour le contrat de location de la C3 immatriculée FW-963-VE

**Vu** le budget communal et considérant que les crédits nécessaires y seront inscrits,

**Considérant** qu'il convient d'augmenter la durée du contrat de location de ce véhicule pour la porter à une durée totale de 46 mois.

## **DECIDE**

### **Article 1**

De signer avec les Ets PROTIERE – Route de Roanne – 42210 MONTROND LES BAINS, l'avenant au contrat pour le véhicule C3 immatriculé FW-963-VE

La durée totale du contrat est donc portée à 46 mois et prendra fin le 03/01/2025.

Le loyer total mensuel payé par mandat administratif le 5 du mois terme à échoir sans délai est de 217.57 €. Cet avenant prend effet au 04/11/2024.

### **Article 3**

La dépense correspondante sera prélevée sur le budget de la Commune,

### **Article 4**

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et présentée à la prochaine séance du Conseil Municipal afin que celui-ci en prenne acte.

**Décision 2024-021 : Contrat de maintenance de la porte de garage sectionnelle automatisée du gymnase, du portail coulissant du parking de l'école ainsi que la grille d'entrée de la mairie, à partir de l'année 2025**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés publics,

Vu la délibération du Conseil Municipal N° 2021-005 du 21 janvier 2021 portant délégation au profit de Monsieur le Maire, des pouvoirs découlant de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la proposition de contrat de maintenance de la société A.D. TECH

Vu le budget communal et considérant que les crédits nécessaires y seront inscrits,

**DECIDE**

**Article 1** - Un contrat de maintenance est passé avec la Société A.D. TECH - sise Z.A. Le Placier - 42680 SAINT MARCELLIN EN FOREZ

**Article 2** - La maintenance de la porte sectionnelle automatisée du gymnase, du portail coulissant du parking de l'école ainsi que de la grille d'entrée de la mairie, comprend les visites périodiques détaillées dans le contrat.

**Article 3** - La durée du contrat : 1 an (du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2025)

**Article 4** - Le montant de la prestation des visites périodiques est de **610 € HT/ 732 € TTC (pour deux visites par an)**.

Détail prestation :

Porte sectionnelle Gymnase : 200 € HT soit 240 € TTC

Portail parking Ecole : 250 € HT soit 300 € TTC

Grille d'entrée de la Mairie : 160 € HT soit 192 € TTC

Le règlement des sommes dues au titre de ces vérifications interviendra sur présentation de factures.

**Article 5** - La dépense correspondante sera prélevée sur le budget de la Commune.

**Article 6** - La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et présentée à la prochaine séance du Conseil Municipal afin que celui-ci en prenne acte.

**Décision 2024-022 : Contrat de location de fontaines à eau – CULLIGAN – année 2025**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés publics,

Vu la délibération du Conseil Municipal N° 2021-005 du 21 janvier 2021 portant délégation au profit de Monsieur le Maire, des pouvoirs découlant de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la proposition de contrat concernant le nettoyage et désinfection des fontaines à eau installée au restaurant scolaire

Vu le budget communal et considérant que les crédits nécessaires y seront inscrits,

**DECIDE**

**Article 1** - Un contrat de location est passé avec la Société CULLIGAN MACON BRESSE – 17 Rue du 19 mars 1962 – 71000 SANCÉ

**Article 2** - La période contractuelle est de 1 an à compter du 1/01/2025 et se terminera au 31/12/2025.

**A noter : la durée du contrat est de 12 mois. Il se renouvelle par tacite reconduction, pour de nouvelles périodes identiques, à défaut de dénonciation par l'une par l'autre des parties, par lettre recommandée avec AR, trois mois au moins avant l'arrivée du terme.**

Le montant de la location des deux fontaines, modèle C-MAX toutes les deux, est de :

- 2 x 37.80 € HT = 75.60 € HT soit 2 x 45.36 € TTC = 90.72 € TTC / Mensuel, soit un total annuel pour les 2 fontaines de **907.20 € HT / 1 088.64 € TTC**.

**Article 3** - La dépense correspondante sera prélevée sur le budget de la Commune.

**Article 4** - La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et présentée à la prochaine séance du Conseil Municipal afin que celui-ci en prenne acte.

**Décision 2024-023 : Contrat de maintenance des installations de chauffage, VMC, Analyses légionnelle et maintenance des climatiseurs pour trois ans – du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2027 (sans tacite reconduction).**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés publics,

Vu la délibération du Conseil Municipal N° 2021-005 du 21 janvier 2021 portant délégation au profit de Monsieur le Maire, des pouvoirs découlant de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la proposition de contrat de maintenance de la Société THERMI-TEC

Vu le budget communal et considérant que les crédits nécessaires y seront inscrits,

## **DECIDE**

### **Article 1**

Un contrat de maintenance pour l'entretien et le dépannage des installations de chauffage et VMC, analyses légionnelle et maintenance des climatiseurs est passé avec la Société THERMI-TEC - 220 Rue du Puits Lacroix 42650 ST JEAN BONNEFONDS

### **Article 2**

La maintenance des installations de chauffage et VMC, comprend la mise en service et l'arrêt des installations, l'entretien préventif et le dépannage, l'entretien des climatiseurs, les analyses de légionelle dont les conditions sont détaillées dans le contrat.

### **Article 3**

**La durée du contrat est de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et se terminera le 31 décembre 2027.**

Le montant annuel de la prestation est de :

**7 277.00 € HT soit 8 732.40 € TTC pour les chaudières à l'année**

**1 360.00 € HT soit 1 632.00 € TTC pour les climatiseurs à l'année**

**225.00 € HT soit 270.00 € TTC analyses légionnelles pour le gymnase à l'année (1 fois par an, les relevés sont effectués sur trois points de l'installation)**

**225.00 € HT soit 270.00 € TTC analyses légionnelles pour les vestiaires sportifs à l'année (1 fois par an, les relevés sont effectués sur trois points de l'installation)**

**Soit un total de 9 097.00 € HT soit 10 904.40 € TTC.**

**Par site le montant forfaitaire annuel est fixé ainsi :**

Sites	Montants forfaitaires annuels HT
Vestiaires Foot -Buvette	688 €
Espace Barbara	609 €
Médiathèque	210 €
Centre Technique Municipal (Services Techniques sur le devis)	147 €
Maison du Gardien	252 €
Salle de l'Amitié	336 €
Mairie	800 €
Groupe scolaire	651 €
Centre de Loisirs	546 €
Salle Polyvalente Marcel POUILLON et Gymnase	1086 €
Hexagone	141 €
Maison des Associations et Renouveau	452 €
Restaurant Municipal	588 €
La Passerelle	141 €
Maison des Aînés	630 €
Climatisations réversibles	1360 €
Analyse Légionnelles Gymnase	225 €
Analyse Légionnelles Vestiaires Foot	225 €
<b>TOTAL HT</b>	<b>9 087 €</b>
<b>TVA 20 %</b>	<b>1 817.40 €</b>
<b>TOTAL TTC</b>	<b>10 904.40 €</b>

Le règlement des sommes dues au titre de ces vérifications interviendra sur présentation de factures.

**Article 4**

La dépense correspondante sera prélevée sur le budget de la Commune.

**Article 5**

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et présentée à la prochaine séance du Conseil Municipal afin que celui-ci en prenne acte.

**Questions orales**

Monsieur le Maire demande à Madame Marie-José SAULODES de bien vouloir poser les questions 1 et 2 groupées et il indique qu'il répondra en même temps aux deux questions.

- 1. Pouvez-vous nous dire, au cours du dernier semestre, combien de contrôles ont été effectués sur les camions qui circulent sur les voies interdites aux plus de 3,5T. et le résultat de ces contrôles ?**
- 2. Dans le même registre plusieurs Bonsonnais nous ont alerté à propos des vitesses excessives dans les rues de Bonson. Combien de contrôles ont été effectués sur les grands axes comme les axes secondaires entre autres la rue Tronchon dernièrement découverte comme une voie de traverse des plus appréciée ?**

Monsieur le Maire apporte la réponse suivante :

« Je réponds donc aux questions n°1 et n°2.

Aucun contrôle de véhicule n'a été réalisé par la PM depuis mi-juillet.

Comme vous le savez, la mutation du responsable du service au 1<sup>er</sup> septembre n'a pas permis des contrôles étant donné qu'il faut être à minima 2 pour en mettre en place.

Néanmoins, un contrôle radar a été réalisé conjointement avec la gendarmerie en octobre sur les grands axes.

De plus, les services de gendarmerie ont procédé à plusieurs contrôles sur la commune mais nous ne sommes pas destinataires des statistiques.

J'ai établi la feuille de route de notre future responsable pour ses premières semaines à Bonson où je lui demande d'organiser plusieurs contrôles routiers. Elle sera présentée à la commission affaires générales du 23 Janvier 2025.

Concernant les poids lourds et la vitesse, je vous renvoie à mes précédentes réponses.

En tout état de cause, les contrôles et aménagements sécuritaires n'arrêteront pas les chauffards et fous du volant malheureusement. »

- 3. Vous avez participé à l'inauguration de l'aménagement cyclable entre Saint-Rambert et Bonson. Cette nouvelle piste a été présentée comme une réelle sécurisation de la pratique du vélo en direction de la gare de Bonson. Y a-t-il un projet prévu pour sécuriser la pratique du vélo jusqu'à la gare de Bonson ?**

Monsieur Marcel GIACOMEL apporte la réponse suivante :

« Oui il y a un projet. Vous le savez très bien puisqu'un 1er avant-projet a été présenté en commission Aménagement du territoire. Nous continuerons cette étude sur 2025.

Il ne vous aura pas échappé que des pistes cyclables sont déjà en place avenue de St-Rambert.

Il est à noter que la traversée du pont du Bonson sera aménagée par le Département lors d'une seconde phase. Pour des raisons budgétaires ce projet a été reporté à l'horizon 2026. »

**4. Cela fait désormais plus de 6 mois que les courts de tennis sont accessibles à la population. Pouvons-nous avoir un bilan des réservations ?**

Monsieur le Maire apporte la réponse suivante :

« A ce jour nous avons 24 adhérents pour 26 réservations. Nous sommes satisfaits de la mise en place de cette idée car nos courts de tennis sont de moins en moins utilisés par le Tennis Club. L'objectif n'est pas pécunier mais de pouvoir faire vivre un peu plus nos terrains sans impacter les plages horaires du club. Madame Noirie fera une commission sports fin janvier pour faire le point de toutes les associations sportives. »

**5. Le terrain vague proche du complexe médical a été ouvert au parking. La mairie a-t-elle acheté cette parcelle ?**

Monsieur le Maire apporte la réponse suivante :

« Le terrain que vous évoqué est la propriété de la SNCF. Il a été laissé ouvert lors d'une opération de maintenance par la SNCF. Les automobilistes n'ont pas à se garer dessus étant donné qu'il est privé. Lors des études récentes et en cours, notamment le diagnostic du CEREMA, il a été précisé assez de stationnement sur le secteur. Par contre, la commune est toujours en pourparlers avec la SNCF afin d'acquérir une parcelle pour l'agrandissement du parking. »

**6. Nous n'avons toujours pas d'informations concernant le projet de l'ancien Lidl. Pourquoi Atrium a-t-il préféré Veauche à Bonson ? Où en est le procès avec Atrium ?**

Monsieur Nathan ALBOUY apporte la réponse suivante :

« En premier lieu, contrairement à ce que vous affirmez, lors des conseils municipaux du 23 mai, 4 Juillet et 17 Octobre, vous avez eu des éléments nouveaux en réponse à vos questions orales.

Le projet avance dans la bonne direction car le permis de construire ainsi que l'autorisation de travaux ont été accordés. En parallèle, nous continuons l'étude des aménagements extérieurs et parkings. L'avant-projet sera présenté en commission en Mars puis en conseil municipal.

Nous avons également une réunion de travail avec le promoteur le 17 Décembre 2024.

En second lieu, la société Atrium n'a pas préféré Veauche à Bonson. Cette dernière souhaitait aussi ouvrir une halle à Veauche depuis le début. C'est bien la commune de Bonson qui a décidé de mettre fin aux discussions et de dénoncer le compromis afin de travailler sur un projet réaliste et opérationnel. Nous sommes en attente de la décision de justice. Les procédures judiciaires sont couvertes par le secret de l'instruction. Vous serez tenus informés de l'issue lorsque le jugement sera rendu. »

**7. Nous avons dernièrement pris connaissance sur le site « Emploi Public » sous l'intitulé « Direction et Pilotage des politiques publiques » que Bonson était à la recherche d'un « directeur général de collectivité ou d'établissement public ». De quoi s'agit-il ? Dans le même ordre d'idée il ne nous semble pas que le poste de policier municipal soit paru sur ce site pourquoi ?**

Monsieur le Maire apporte la réponse suivante :

« L'annonce publiée sur « Emploi Public », et également sur « Emploi territorial » et « Choisir le service public » concerne un dossier de promotion interne tel que stipulé dans l'entête des annonces. Aucun poste n'est créé. Aucun recrutement. Aucun impact budgétaire.

Concernant, l'annonce du poste de responsable de la police Municipale, elle a été publiée sur les sites emploi territorial et Choisir le service public conformément aux décrets n° 2018-1351 et n° 2022-598.

Elle a d'ailleurs été publiée sur une longue période (55 jours).

Nous avons reçu 14 candidatures, ce qui est très honorable pour une filière en forte tension, et reçu 4 candidats.

Notre nouvelle responsable de la police municipale prendra ses fonctions dès le jeudi 2 Janvier 2025. »

Monsieur le Maire communique l'information suivante :

**Planning prévisionnel  
des conseils municipaux 2025**

Jeudi 20 Février

Jeudi 27 Mars

Jeudi 22 Mai

Jeudi 10 Juillet

Jeudi 18 Septembre (à confirmer)

Jeudi 16 Octobre

Jeudi 11 Décembre

Conseil Municipal - 10 Décembre 2024

**L'ordre du jour étant épousé, Monsieur le Maire lève la séance à 19 h 43.**

**PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL LE 20 FEVRIER 2025.**

Le Maire,  
Thierry DEVILLE

